

Objet : Règlementation relative à l'implantation de compteurs communicants de type LINKY

Le Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne,

Vu la Délibération n°2018/03/001 du Conseil Municipal en date du 05 mars 2018, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-27,

Vue la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vue la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant la motion adoptée à l'unanimité par le conseil municipal de la commune à l'occasion de sa séance du 19 décembre 2017, demandant à la société ENEDIS de respecter la volonté des personnes qui refusent l'installation à leur domicile des compteurs Linky et exigeant de la société ENEDIS le déploiement d'une information claire, objective et transparente auprès de chaque usager concerné par le remplacement de son compteur électrique par le nouveau compteur communicant Linky ;

Considérant le courrier de l'Agence Régionale de Santé, daté du 3 novembre 2017, en réponse à une interpellation de Monsieur le Maire sur le sujet, recommandant « aux opérateurs de fournir une meilleure information au public » et encourageant « le développement de méthodes et d'outils propres à améliorer la caractérisation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques émis par les objets connectés » ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leurs groupements désignés au IV de l'article L.2224-31 du CGCT ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 :

L'opérateur chargé de la pose des compteurs communicants Linky doit déployer une information claire, objective et transparente auprès de chaque usager concerné par le remplacement de son compteur électrique par le nouveau compteur visé.

Article 2 :

L'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété
- Refuser ou accepter la pose d'un tel compteur
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur

ARRETE MUNICIPAL
N° 2018/06/002/DAG

Page 2 sur 2

Article 3 :

L'usager, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant en remplacement de son ancien compteur et doit pouvoir exercer son droit de refus par simple lettre.

Aucun compteur ne devra être posé sans l'accord formel, exprimé clairement et en toute liberté de l'usager concerné.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Portet sur Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 20/06/2018

Le Maire,

Thierry SUAUD,



Notifié à l'intéressé (e)

M.....

Le.....

Signature :